INDEX ANALYTIQUE

Note: Les notes infra-paginales qui proposent des précisions ou des compléments d'information sont référencées.

-A-

Analyse objective (ou *in abstracto*) du préjudice, 1, 6, 49-50, 75, 87, 93-94, 96, 98-103, 105, 137, 141

Voir aussi Atteinte initiale ou première, Opposition objectif/subjectif, Principe de non-réparabilité de l'atteinte initiale ou première considérée en soi et pour soi

Analyse subjective (ou *in concreto*) du préjudice, 1, 6, 49, 75, 87, 93-94, 96, 98-103, 105, 137, 141

Voir aussi Conséquence de l'atteinte initiale ou première, Opposition objectif/ subjectif

Anaphore, 25, 42, 134-135, 138 Voir aussi Polysémie **Article 49, al. 1 Charte québécoise**, 22, 111, 121-123, 127-128, 132-134, 136, 138-139, 141, 148

Article 1457 C.c.Q.

Classification ternaire du préjudice, 111, 118

Et article 49, al. 1 Charte québécoise, 123

Règle de conduite, 127

Article 1458 C.c.Q.

Classification ternaire du préjudice, 111, 118

Et article 49, al. 1 Charte québécoise, 123

Article 1474 C.c.Q., 14, 66-68

Voir aussi Règle conditionnée par la nature du préjudice

Article 1607 C.c.Q.

Classification ternaire du préjudice, 111, 118

Article 2930 C.c.Q., 8, 14, 23, 27-31, 59-60, 66

Voir aussi Règle conditionnée par la nature du préjudice

Atteinte, 43-45, 124-128

Et atteinte illicite, 125-128

Et droit ou intérêt reconnu, 45, 62, 125-126

Et faute, 41-43, 128-132

Et objet du droit ou de l'intérêt reconnu, 125-126

Et préjudice, 41-43, 128-129, 131-132

Et triade faute-préjudice-lien de causalité, 132

Fonction générale, 44-45

Métalangage du droit, 44-45

Polysémie, 13, 25, 41-44, 97-98, 124

Voir aussi Article 49, al. 1
Charte québécoise,
Atteinte initiale ou première, Conséquence de l'atteinte initiale ou première, Point de départ (ou commencement) du préjudice, Préjudice

Atteinte à des droits patrimoniaux, 13-14

Voir aussi Préjudice matériel

Atteinte à l'intégrité physique

Acte causant en soi une atteinte à l'intégrité physique, 16, 18-21

Arrêt Tarquini, 24-32, 35, 118

- Atteinte initiale ou première à l'intégrité physique, 33-34, 118
- Onde de choc, 31, 118

Article 2930 C.c.Q., 60, 66 *Voir aussi*, ci-dessus, Arrêt *Tarquini*

Coup de pied, 16, 130

Coup de poing, 47

Et atteinte à l'intégrité psychique, 33-34

Et droit à l'intégrité physique, 16-17

Et préjudice corporel, 12-13, 20, 34, 116, 119

Et préjudice moral, 58

Et répercussion sur la santé physique, 17-18

Gardner, Daniel, 33-35

Plafond d'indemnisation (Règle du), 12-13, 19

 Atteinte initiale ou première à l'intégrité physique, 21, 60

Atteinte illicite, 126-127

Article 49, al. 1 Charte québécoise, 134, 136-141

Dommages-intérêts punitifs, 103-104

Et atteinte, 125-128

Et faute, 123-124, 127, 131, 134, 137

Et préjudice, 127

Et triade faute-préjudice-lien de causalité, 132-133

Et violation, 124

Polysémie, 124, 134-138

Régime de droit commun de la responsabilité civile, 132

Atteinte (illicite) à la dignité, 103-104

Atteinte (illicite) à la réputation, 47

Voir aussi Diffamation

Atteinte (illicite) à la vie privée, 47

Atteinte (illicite) à un droit reconnu par la Charte québécoise, 120-143

Analyse objective (ou *in abstracto*)/analyse subjective (ou *in concreto*), 141

Et atteinte initiale ou première, 122, 132, 139, 141 Et faute, 123, 134

Et préjudice, 126

Fardeau de preuve, 125

Licéité, 125-126

Principe de non-réparabilité de l'atteinte initiale ou première considérée en soi et pour soi, 101, 104

Recours, 136-137

- Absorption par le régime de responsabilité civile, 139
- Dommages-intérêts punitifs, 103-104
- Effet perturbateur, 111-112, 120

Voir aussi Article 49, al. 1 Charte québécoise, Atteinte, Atteinte illicite, Atteinte initiale ou première, Régime de responsabilité civile

Atteinte initiale ou première, 38-39

Analyse objective (ou *in abstracto*), 49-50, 75, 100-101 *Voir aussi*, ci-dessous, Et opposition objectif/subjectif

Classification ternaire du préjudice, 35-36, 47, 112, 118-119

Convention terminologique, 1-2, 32

Double propriété

- Caractère causal, 61, 63-64
- Caractère unique, 61-62

Et acte causant en soi une atteinte à l'intégrité physique, 19-21

Et atteinte, 42

Et atteinte en soi, 113

Et droit initialement ou premièrement atteint, 45-46, 62

Et opposition fait/droit, 94-97

Et opposition objectif/subjectif, 49, 94-95, 99-106, 141

Et point de départ (ou commencement) du préjudice, 43, 122, 129

Et source de l'atteinte, 32, 93

Et violation initiale, 13, 20, 51, 124

Fait sous-jacent, 41-43

Focalisation, 15, 29, 30, 35, 40, 56, 63, 145

Lexique de la causalité, 21, 51-52

Nature, 13-15, 21, 60, 62, 64-68, 71, 112, 146, 158

Détermination de la nature, 46

Règle conditionnée par la nature du préjudice (clé ou critère d'interprétation), 11-12, 14, 21, 35, 46, 56, 60, 64-72, 112, 118-119, 141-142, 146, 150

Préjudice fondé sur un modèle binaire et causaliste, 1-2, 6, 29-30, 50, 52-53, 60-61, 80, 101, 118, 140

- Binarité, 45

Qualification de préjudice, 13-14, 43

Thèse de la distinction du dommage et du préjudice, 54, 84, 86, 88

Convention terminologique, 80-83, 89

Victime immédiate, 26-27, 59, 61

Voir aussi Analyse objective (ou in abstracto) du préjudice, Atteinte, Atteinte illicite, Principe de nonréparabilité de l'atteinte initiale ou première considérée en soi et pour soi

Attouchement sexuel sur un enfant, 48

-B-

Barème d'indemnités (ou d'indemnisation), 100-101, 116

- C -

Causalité

Au sein du préjudice, 1-2, 22, 48, 50, 53-56, 58, 86, 90-91, 146

Condition de la responsabilité civile, 55, 86, 120-121, 129, 131-133, 140

En linguistique, 53

Généralité, 48

Lexique, 12, 21-22, 51-52, 91, 145

Relation causale vs relation conceptuelle, 149

Voir aussi Onde de choc, Préjudice fondé sur un modèle binaire et causaliste

Charte des droits *Voir* Article 49, al. 1 Charte québécoise

Choc nerveux

Et état de stress posttraumatique, 48-49

Préjudice corporel, 6, 48-49

Classification binaire du préjudice, 58, 70, 110-119

Voir aussi Préjudice matériel, Préjudice moral Classification ternaire du préjudice, 11, 35-36, 47, 69-70, 110-113, 118-119

Voir aussi Préjudice corporel, Préjudice matériel, Préjudice moral

Clause d'exclusion de responsabilité civile, 67

Voir aussi Article 1474 C.c.Q.

Commencement du préjudice

Voir Point de départ (ou commencement) du préjudice

Conception dominante du préjudice en droit québécois

Primauté du modèle binaire et causaliste, 3, 9, 15, 21, 40, 57, 77-78, 90, 106-107, 110, 120, 139, 150

Voir aussi Préjudice fondé sur un modèle binaire et causaliste

Conséquence de l'atteinte initiale ou première, 1-2, 6, 21, 24, 26, 29, 33, 35, 37, 145

Analyse subjective (ou *in* concreto), 49-50, 75, 101 *Voir aussi*, ci-dessous, Et opposition objectif/subjectif

Classification binaire du préjudice, 113-114

Conséquence positive, 44 Convention terminologique, 1-2, 32

Et opposition fait/droit, 94-97 Et opposition objectif/subjectif, 49, 94-95, 99-106, 137, 141

Lexique de la causalité, 21, 51-52

Préjudice fondé sur un modèle binaire et causaliste, 29-30, 50, 52-53, 60-61, 80, 101, 118, 140

Préjudice réparable, 7, 24, 30, 75, 102, 114, 129

Qualification d'atteinte, 39, 50, 65

Qualification (en fonction de la nature de l'atteinte initiale ou première), 11-12, 20-21, 33-34, 65-68

Victime par ricochet, 30-31, 34

Thèse de la distinction du dommage et du préjudice, 54, 84, 86, 88

Convention terminologique, 80-83, 89

Voir aussi Atteinte initiale ou première

Contrefaçon, 17-18, 20 Voir aussi Droit d'auteur Corporel, 2-3, 89

Voir aussi Préjudice corporel

- D -

Découler, 50-51 *Voir aussi* **Causalité**

Diffamation

Et plafond d'indemnisation (Règle du), 16, 19

Voir aussi Atteinte (illicite) à la réputation

Disposition préliminaire du Code civil, 121

Distinction dommage et préjudice

Voir Thèse de la distinction du dommage et du préjudice

Dommage, 1, 82

Et préjudice, 39, 78-90, 92, 146

Voir aussi Préjudice, Thèse de la distinction du dommage et du préjudice

Dommages-intérêts compensatoires

Dommages-intérêts moraux, 116

Voir aussi Évaluation du préjudice, Préjudice réparable, Réparation du préjudice **Dommages-intérêts punitifs**, 103-104

Droit

Voir Atteinte

Droit d'auteur

Arrêt *Robinson*, 13, 20, 38, 43, 51, 145

Préjudice matériel, 38, 43, 47, 51

Voir aussi Contrefaçon

Droit (ou intérêt) initialement ou premièrement atteint, 13, 45-48, 56, 60-63

Analyse objective (ou *in abstracto*), 98-100

Détermination, 46-47

Dualité des droits (ou des intérêts) initialement ou premièrement atteints, 61

Voir aussi Atteinte initiale ou première, violation initiale

Droits (ou intérêts) extrapatrimoniaux

Voir Préjudice corporel, préjudice moral

Droits (ou intérêts) patrimoniaux

Voir Préjudice matériel

-E-

État de stress post-traumatique

Arrêt *Robinson*, 17 Et choc nerveux, 48-49

Évaluation du préjudice, 18, 27, 57, 99, 109, 113-117

Voir aussi Barème d'indemnités (ou d'indemnisation), Plafond d'indemnisation (Règle du), Réparation du préjudice

Extrapatrimonial, 2-3, 89 Voir aussi Préjudice moral

-F-

Fait (susceptible d'être) générateur de responsabilité civile, 39, 41, 54, 77, 84, 86, 88, 124, 127-129

Voir aussi Faute

Faute

Atteinte illicite, 123-124, 127, 131-132, 134, 137

Condition de la responsabilité civile, 55-56, 121, 131-132

Et atteinte, 41-43, 128-132

Et préjudice, 39, 43, 55, 85-86, 123

Et risque, 16

- G -

Gardner, Daniel, 2, 3, 8, 11, 14, 22, 31, 48, 69-70 Préjudice corporel, 32-36, 51, 73-74, 113-114

– I –

Illicéité, 124, 127-128 Voir aussi Atteinte, Atteinte illicite, Faute

Immunité de poursuite, 67

Intérêt, 2

Voir aussi Atteinte, Droit, Préjudice

Intermédiaire de marché, 5-7, 151

Interprète (du droit), 9, 51

-M-

Matériel, 2-3, 89 Voir aussi Préjudice matériel

Modèle, 4

Voir aussi Préjudice, Préjudice collectif, Préjudice fondé sur un modèle binaire et causaliste, Préjudice fondé sur un modèle binaire et méronymique, préjudice fondé sur un modèle unitaire, Préjudice personnel ou individuel

Moral, 2-3, 89 Voir aussi Préjudice moral

-N-

Non pécuniaire, 2-3, 89 Voir aussi Préjudice moral

- O -

Onde de choc

Préjudice corporel, 31, 118 Voir aussi **Causalité**

Opposition fait/droit, 54-55, 91, 94-97

Thèse de la distinction du dommage et du préjudice, 91-94

Opposition objectif/subjectif, 1,6, 8-9, 49, 58, 91, 94-95, 98, 102-106, 147

Article 49, al. 1 Charte québécoise, 141

Réparation du préjudice corporel, 119

Thèse de la distinction du dommage et du préjudice, 91-94

Voir aussi Analyse objective (ou in abstracto) du préju-

dice, Analyse subjective (ou in concreto) du préjudice

– P –

Patrimonial, 2-3, 89

Voir aussi Préjudice matériel

Pécuniaire, 2-3, 89

Voir aussi Préjudice matériel

Perte, 82

Voir aussi Conséquence de l'atteinte initiale ou première, Préjudice

Plafond d'indemnisation (Règle du), 12-21

Voir aussi Règle conditionnée par la nature du préjudice

Point de départ (ou commencement) du préjudice, 43, 122, 129

Polysémie

Atteinte, 13, 25, 41-44, 97-98, 124

Atteinte illicite, 124, 134-138

Dommage, 97-98

Préjudice, 9, 97-98

Traité de responsabilité civile, 135-136

Violation, 13

Violation initiale, 13, 124 Voir aussi Anaphore

Préjudice

Causalité (au sein du préjudice), 1-2, 22, 48, 50, 53-56, 58, 86, 90-91, 146

Classification binaire du préjudice, 58, 70, 110-119

Classification ternaire du préjudice, 11, 35-36, 47, 69-70, 110-113, 118-119

Convention terminologique, 1

En common law, 1, 115

En droit civil, 5, 109, 115

Et atteinte, 41-43, 128-129, 131-132

Et atteinte illicite, 127

Et atteinte (illicite) à un droit reconnu par la Charte québécoise, 126

Et atteinte initiale ou première, 13-14, 43

Et dommage, 1, 39, 78-90, 92, 146

Et faute, 39, 43, 55, 85-86, 123

Et risque, 130-131

Formes conceptuelles primordiales, 6-7, 87

Point de départ (ou commencement) du préjudice, 43, 122, 129

Polysémie, 9, 97-98

Qualification, 10-11, 30, 35-36, 59-61, 67-74, 119-120, 145

 Voir aussi Règle conditionnée par la nature du préjudice

Théorie ou théorie générale du préjudice, 1, 4-6, 70, 142-143, 150-151

Voir aussi **Analyse objective** (ou in abstracto) du préjudice, Analyse subjective (ou in concreto) du préjudice, Conception dominante du préjudice en droit québécois, Évaluation du préjudice, Préjudice corporel, Préjudice fondé sur un modèle binaire et causaliste, Préjudice fondé sur un modèle binaire et méronymique, Préjudice fondé sur un modèle unitaire, Préjudice matériel, Préjudice moral, Réparation du préjudice, Responsabilité civile, Thèse de la distinction du dommage et du préjudice, Victime immédiate, Victime par ricochet

Préjudice collectif, 3, 58

Préjudice corporel

Arrêt Schreiber, 12, 34

Arrêt *Tarquini*, 23-32, 51, 87, 114, 118

- Définition, 23, 26
 - Causalité, 51
 - Onde de choc, 31-32, 118
 - Thèse de la distinction du dommage et du préjudice, 87

Choc nerveux, 6, 48-49

Classification ternaire du préjudice, 11, 35, 46-47, 69-70, 73, 110-113, 118-119

Classification binaire du préjudice, 58, 113-117

Convention terminologique, 2, 3, 32, 67-68, 89

Définition

- Atteinte à l'intégrité physique, 12-13, 20, 34
- Atteinte à l'intégrité physique ou psychique, 33-34
- Concept global ou composite reposant sur un modèle binaire et causaliste, 23, 26, 30, 33, 87

Effet perturbateur, 70, 112-120

Et conduite déviante d'un intermédiaire de marché, 6

État de stress posttraumatique, 48-49 Évaluation/réparation, 6-7, 113-117

Gardner, Daniel,

- Définition du préjudice corporel, 32-36
 - Causalité, 51
 - Qualification, 73-74

Opposition objectif/subjectif, 119

Préjudice fondé sur un modèle binaire et causaliste, 6-7, 22-23, 26-27, 31-32, 35, 38, 87, 119

- Effet de focalisation, 35
- Formes conceptuelles primordiales, 6-7

Qualification, 35-36, 73

Règle conditionnée par la nature du préjudice, 11

- Article 1474 C.c.Q., 67-68
- Article 2930 C.c.Q., 8, 14, 23, 27-31, 59-60, 66
- Plafond d'indemnisation (Règle du), 12-13, 15, 17, 20

Victime par ricochet, 28-32

Voir aussi Préjudice, Préjudice matériel, Préjudice moral

Préjudice extrapatrimonial, 2-3, 89

Voir aussi Préjudice moral

Préjudice fondé sur un modèle binaire et causaliste

Adjuvant, *Voir*, ci-dessous, Opposition objectif/subjectif, Thèse de la distinction du dommage et du préjudice

Article 49, al. 1 Charte québécoise, 133, 138-139, 141

Conception dominante du préjudice, 1, 8, 38, 40, 48, 57-58, 109-110

- Arrêt *Robinson*, 14-15, 21, 35-36, 38, 145
- Convention terminologique, 1-3, 74
- Force de pénétration en jurisprudence et en doctrine, 3, 9-10, 70-75, 110, 142, 146
- Primordialement, 40, 57

Critique, 2-5, 149-151

Effet juridique, 56, 59-60, 65, 146, *Voir aussi*, ci-dessous, Pouvoir de justification ou force explicative

Facteur d'unité ou de cohésion du préjudice, 30

Formes conceptuelles primordiales, 6-7, 87

Interprète, 58

Opposition fait/droit, 97

Opposition objectif/subjectif, 1, 8-9, 49, 80, 91, 94-95, 99, 107, 119-120, 141

Pouvoir de justification ou force explicative, 3, 10, 30, 46, 58-70, 100

- Apaisement de l'effet perturbateur du préjudice corporel, 69-70, 111-120
- Apaisement de l'effet perturbateur des recours pour atteinte illicite à un droit reconnu par la Charte québécoise, 120-143
- Règle conditionnée par la nature du préjudice, 30-31, 60-69
- Principe de non-réparabilité de l'atteinte initiale ou première considérée en soi et pour soi, 101-104

Préjudice causé par un intermédiaire de marché, 7

Propriétés du modèle

- Binarité, 38-48
- Causalité, 48-59
- Distinction atteinte initiale ou première/ conséquence de l'atteinte initiale ou première, 1,

29, 35, 49, 60-61, 77-78, 93, 138-139

• Effet de focalisation sur l'atteinte initiale ou première, 15, 29, 30, 35, 40, 56, 63, 145

Rareté des marques explicites, 72-73

Théorie du préjudice, 4-5 Théorie générale du préjudice, 1, 4, 6, 70, 142-143, 150-151

Théorisation du préjudice corporel

- Arrêt *Tarquini*, 23-32
- Gardner, Daniel, 32-35, 73-74

Thèse de la distinction du dommage et du préjudice, 22-23, 79-90

 Absolutisation du modèle binaire et causaliste, 84-88

Voir aussi Atteinte initiale ou première, Conséquence de l'atteinte initiale ou première, Droit initialement ou premièrement atteint

Préjudice fondé sur un modèle binaire et méronymique, 3, 56-58

Absence de focalisation sur l'atteinte initiale ou première, 56

Et thèse de la distinction du dommage et du préjudice, 86-87

Modèle non causaliste, 56

Modèle secondaire, 3, 57, 77-78, 143

Préjudice global, 56

Préjudice particulier, 57

Préjudice fondé sur un modèle ternaire et causaliste, 48-49

Préjudice fondé sur un modèle unitaire, 3, 27-28, 39, 48

Absence de focalisation sur l'atteinte initiale ou première, 27, 40, 56

Et Thèse de la distinction du dommage et du préjudice, 85

Facteur d'unité ou de cohésion du préjudice, 28-29

Modèle non causaliste, 56

Modèle secondaire, 3, 40, 57, 77-78, 143

Préjudice matériel, 13, 14

Arrêt *Robinson*, 13-14, 17, 21, 35, 50

Classification binaire du préjudice, 70, 112-118

Classification ternaire du préjudice, 11, 35, 46-47, 69-70, 110-113, 118-119

Convention terminologique, 2-3, 32, 67-68, 89

Évaluation/réparation, 99, 115-116

Préjudice fondé sur un modèle binaire et causaliste, 6-7, 22-23, 26-27, 31-32, 35, 38, 43, 50-51, 65-67, 87, 119, 138-139

Victime par ricochet, 32

Voir aussi Préjudice, Préjudice corporel, Préjudice moral

Préjudice moral, 116

Arrêt Robinson, 17-18, 50

Article 1474 C.c.Q., 65-67

Classification binaire du préjudice, 58, 70, 110, 112-118

Classification ternaire du préjudice, 11, 35, 46-47, 69-70, 110-113, 118-119

Conception objective ou subjective, 102-103

Convention terminologique, 2-3, 32, 67-68, 89

Évaluation/réparation, 57, 116-117

Immunité de poursuite, 67

Plafond d'indemnisation (Règle du), 12-20, 60

Préjudice fondé sur un modèle binaire et causaliste, 6-7, 22-23, 26-27, 31-32, 35, 38, 43, 50-51, 65-67, 87, 119, 138-139

Préjudice fondé sur un modèle binaire et méronymique, 57

Préjudice purement moral, 48-49

Victime par ricochet, 32

Voir aussi Préjudice, Préjudice corporel, Préjudice matériel, Préjudice psychologique

Préjudice non pécuniaire, 2-3, 89

Voir aussi Préjudice moral

Préjudice patrimonial, 2-3, 89 Voir aussi Préjudice matériel

Préjudice pécuniaire, 2-3, 89 Voir aussi Préjudice matériel

Préjudice personnel ou individuel, 3, 58

Préjudice psychologique

Arrêt *de Montigny*, 57 Arrêt *Robinson*, 14, 17-18, 50 Et État de stress post-traumatique, 48-49

Propriétaire d'un chien mort, 67

Voir aussi Préjudice moral

Préjudice purement moral, 48-49

Préjudice réparable, 6-7, 29-30, 52, 129

Analyse subjective (ou *in concreto*), 99, 101-104

Causalité, 54, 149-150

Opposition fait/droit, 97

Point de départ (ou commencement) du préjudice, 43

Préjudice fondé sur un modèle binaire et causaliste, 30, 129

Temps de la responsabilité civile, 69

Thèse de la distinction du dommage et du préjudice, 79, 86

Voir aussi Évaluation du préjudice, Principe de nonréparabilité de l'atteinte initiale ou première considérée en soi et pour soi, Réparation du préjudice

Prescription

Article 2930 C.c.Q., 23, 28-29, 59, 66

Principe de non-réparabilité de l'atteinte initiale ou première considérée en soi et pour soi, 27-28, 97, 101-104, 148

Principe de réparation intégrale du préjudice, 114

– R –

Règle conditionnée par la nature du préjudice

Article 1474 C.c.Q., 67-68 Article 2930 C.c.Q., 8, 14, 23, 27-31, 59-60, 66

Atteinte initiale ou première, 64-72

Clé d'interprétation ou critère d'interprétation, 11-12, 14, 21, 35, 46, 56, 64-72, 112, 118-119, 141-142, 146, 150

- Recommandation, 71-72

Extension de la règle à la victime par ricochet, 28-30, 34, 61

Interprète, 58

Plafond d'indemnisation (Règle du), 12

Préjudice fondé sur un modèle binaire et causaliste, 40, 46, 57, 59, 65-73

Rareté, 68, 72, 110

Relation causale

Voir Causalité

Réparation du préjudice

Chevauchement entre les postes de réclamation, 27

Classification binaire du préjudice, 113, 117

Fonction de la responsabilité civile, 109

Préjudice réparable, 102-103, 119, 137

Principe de réparation intégrale du préjudice, 114, 116

Réparation en nature, 114

Réparation par équivalent, 114, 115, 137

- Préjudice matériel, 114-115
- Préjudice moral, 116

Risque de préjudice, 131

Thèse de la distinction du dommage et du préjudice, 79, 86

Voir aussi Évaluation du préjudice, Principe de nonréparabilité de l'atteinte initiale ou première considérée en soi et pour soi, Temps de la responsabilité civile

Responsabilité civile

Atteinte (illicite) à un droit reconnu par la Charte québécoise, 126, 128, 132-133

Conditions (ou éléments constitutifs) de la responsabilité civile, 55, 109, 129

Faute-préjudice-lien de causalité, 55, 112, 126, 128, 133, 139-140

Fonction de réparation du préjudice, 109

Préjudice fondé sur un modèle binaire et causaliste, 111, 123, 139

Régime d'indemnisation sans égard à la responsabilité civile, 116

Unité du régime de droit commun de responsabilité civile, 121, 126, 128, 133, 139-140

Voir aussi Temps de la responsabilité civile

Risque, 16-17 Et atteinte, 44 Et atteinte initiale ou première, 46-47 Et préjudice, 130-131 Et preuve, 131 Imminence, 46-47 -S-

Sécurité juridique Uniformité du régime, 67

Source de l'atteinte Voir Atteinte initiale ou première

-T-

Temps de la responsabilité civile, 69-70

Thèse de la distinction du dommage et du préjudice, 1, 5, 23, 52, 54-55, 74-90, 92-93

Convention terminologique, 81-84

Clarification terminologique, 8

Damnum et præjudicium, 92

Dommage (Concept de), 81, 92-93

Formes conceptuelles primordiales du préjudice, 87

Préjudice (Concept de), 81, 93

Préjudice réparable, 79, 86

Voir aussi Opposition fait/ droit, Opposition objectif/ subjectif, Préjudice fondé sur un modèle binaire et causaliste

INDEX ANALYTIQUE

Traité de responsabilité civile Victime par ricochet, 27-35,

Polysémie, 135-136 59, 61, 66, 70

-V-

Voir aussi Règle conditionnée par la nature du préjudice

Violation, 124

Victime Et atteinte, 13

Voir **Préjudice** Polysémie, 13

Victime immédiate, 26-30, Violation initiale, 13, 20, 43,

33, 35, 59, 61, 66, 70 51, 124

Voir aussi Atteinte initiale ou première Et atteinte initiale ou première, 13

Polysémie, 13, 124